



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2017-034

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

Sommaire

DDPP

64-2017-06-01-006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'un territoire du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de la tuberculose bovine (10 pages) Page 3

64-2017-06-01-005 - Arrêté préfectoral portant sur la surveillance des blaireaux autour des foyers de tuberculose bovine (10 pages) Page 14

DDPP

64-2017-06-01-006

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'un territoire du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de la tuberculose bovine



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UN TERRITOIRE
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES AU TITRE
DE LA TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-15, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

Vu l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leur spermes, embryons, et ovules ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 8 avril 2011 ;

Vu l'avis des membres du comité national de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2013 et les campagnes de dépistages actées par note de service ensuite (NS

1/10

Vu les rapports d'analyses édités par le Laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maison-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur divers sangliers et blaireaux testés dans le cadre des dépistages Sylvatub sur plusieurs communes du département (cf Annexe 1 : liste des prélèvements positifs) et sur des élevages bovins compris dans la zone d'infection.

Vu l'avis en date du 22 mai 2017 du Directeur général de l'alimentation (DGAL -sous-direction de la santé et de la protection animale) et du Directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) concernant la délimitation de la zone à risque.

Considérant la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines (cf Annexe 2 : Zone d'infection et zone tampon);

Considérant que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

Considérant que la tuberculose est un danger sanitaire de 1ère catégorie, et qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire ;

Considérant que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par tuberculose ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental en charge de la protection des populations du département et la nécessité à agir ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Chapitre I : Déclaration d'infection

Article 1er

Les blaireaux et sangliers trouvés morts ou dépistés dans le cadre des campagnes de dépistages Sylbatub susmentionnées (cf Annexe 1 : liste des prélèvements positifs) pour lequel un rapport d'analyses a révélé la présence de *Mycobacterium bovis* sur divers organes prélevés sont déclarés "infectés de tuberculose bovine".

Chapitre II : Définition de la zone à risque faisant l'objet des mesures de surveillance et de gestion du présent arrêté

Article 2

Le présent arrêté a pour objet de surveiller et de prévenir l'éventuelle transmission de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage dans une zone périphérique au point de découverte des animaux infectés de la faune sauvage. Cette zone comprend toutes les communes concernées par la découverte d'un foyer d'infection, ainsi que leurs communes limitrophes qui constituent ainsi la zone dite d'infection. Une deuxième zone périphérique, dite zone tampon, est définie autour de la zone d'infection, constituée d'une à deux communes selon l'importance de leur superficie et les contours des bassins cynégétiques.

La zone à risque est constituée de l'union de la zone d'infection et de la zone tampon, en tenant compte de la présence éventuelle d'élevages bovins infectés de proximité.

Cette zone à risque est placée sous la surveillance sanitaire du directeur départemental en charge de la protection des populations

Les espèces de la faune sauvage concernées sont prioritairement les sangliers (*Sus scrofa*), les cervidés (*cervidae*) et les blaireaux (*Meles meles*).

La liste des communes concernées ainsi que la cartographie correspondante aux zones d'infection et aux zones tampon sont définies en annexes 2 et 3. Cette liste est mise à jour régulièrement par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en fonction des nouveaux cas détectés et tenue à disposition des intéressés,

Chapitre III : Mesures de surveillance en zone à risque et pour les élevages en lien épidémiologique

Article 3

Au sein de la zone à risque définie à l'article 2, sont soumises à déclaration obligatoire auprès de la DDPP :

- la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 2 soumis à l'examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;
- la découverte de tout cadavre animal de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse ;
- l'utilisation par des bovins de pâtures situées en zone à risque. Les exploitants dont le siège social n'est pas en zone à risque, mais qui mettent en pâture des animaux en zone d'infection sont tenus de se faire connaître auprès de la DDPP du siège de l'exploitation afin que les mesures nécessaires de prévention et de surveillance leur soient éventuellement prescrites.

Article 4

Des investigations épidémiologiques sont à réaliser sur la zone définie dans l'article 2. Elles consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, des cerfs élaphe et des blaireaux. Ces mesures s'appliquent aux populations de tous les territoires y compris celles des parcs et enclos de chasse.

Les objectifs de prélèvements sangliers, cerfs et blaireaux seront établis avec l'appui de l'animateur national du dispositif Sylvatub (sylvatub@anses.fr) selon les modalités des notes de service relatives au dispositif Sylvatub.

Article 5 : Piégeage des blaireaux et prélèvements

Un arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières fixe les modalités de prélèvements des blaireaux dans les zones soumises à régulation et/ou surveillance de cette espèce et précise les modalités de ramassage des blaireaux trouvés morts, y compris accidentés en bord de route.

Article 6

Tout sanglier, tout cervidé, trouvé mort, sans cause apparente, sur la zone à risque durant la période des investigations épidémiologiques fera dans la mesure où l'état du cadavre le permet, l'objet de prélèvements exploitables en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine.

Article 7 : Elevages de cervidés et de sangliers

Les élevages de cervidés et de sangliers situés en zone à risque sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- a) réalisation d'une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésions de tuberculose bovine sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage. En cas de suspicion, la DDPP est informée afin de mener le diagnostic de confirmation de la maladie. Si nécessaire, des prélèvements systématiques ou échantillonnages, même en l'absence de lésions sont demandés, voire la réalisation d'un dépistage annuel pendant une durée maximale de trois ans avec tout test de diagnostic ante-mortem approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée.
- b) Sauf interdiction formelle de mouvements prise par arrêté spécifique, en cas de mouvement pour transfert d'animaux vers un élevage de gibier de catégorie A ou en vue du lâcher, obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les trente jours précédant le mouvement ; en l'absence de test approuvé, les mouvements pourront être autorisés au vu des résultats de la surveillance prévue aux alinéas précédents.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique a identifié des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque définie, la DGAL est informée et répercute cette information aux départements concernés. Ces élevages ou territoires de chasse peuvent alors être soumis par le préfet de leur département d'implantation à des arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance.

Article 8 : Élevages de bovin

Les élevages de bovins dont les pâtures ou les bâtiments sont situés dans la zone à risque définie à l'article 2 feront l'objet de mesures de dépistage fixées dans un arrêté préfectoral spécifique.

Chapitre IV : Mesures de prévention et de lutte

Article 9 : Mesures complémentaires

Les mesures complémentaires de prévention et de lutte feront l'objet d'un arrêté complémentaire après consultation du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaires Animale et Végétale (CROPSAV) et de la Commission Départementale de la Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS).

Chapitre V : Mesures administratives

Article 10 : Mises à jour de l'arrêté portant définition de la zone à risque :

La liste des communes concernées par la zone à risque est mise à jour régulièrement par la DDPP en fonction des nouveaux cas détectés et tenue à disposition des intéressés. Toutefois, en cas d'évolution importante ou inattendue, lors de toute nouvelle mesure de prévention ou de lutte qui serait actée par les partenaires, ou a minima une fois par an, un nouvel arrêté de zonage sera pris pour récapituler les évolutions apportées à la zone à risque .

Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) est informé en parallèle de l'existence d'une zone infectée de tuberculose par la DDPP.

Article 11 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

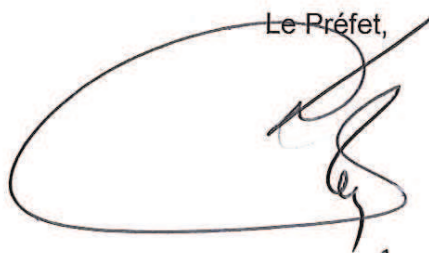
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 12 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 01 JUIN 2017

Le Préfet,

Eric MORVAN

Annexe 1 : Liste des prélèvements positifs au 15/04/2017.

A- Blaireaux :

Insee	Communes	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	Total
40016	AUBAGNAN			1			1
40027	BASSERCLES			2			2
40069	CASTAIGNOS-SOUS-LENS			1			1
40083	CLEDES			1			1
40148	LAURET			1			1
40172	MANT			1			1
40239	PUJOL-CAZALET		1	1			2
40253	ST CRICQ EN CHALOSSE			1			1
40286	SAMADET				2		2
40299	SERRELOUS-ARIBANS					1	1
40321	URGONS			1	3		4
64014	AINHOA			2			2
64043	ARGELOS		2	1			2
64044	ARGET		1				1
64063	ARZACQ			1			1
64158	CABIDOS	1		1			2
64180	CASTETPUGON					1	1
64226	FICHOUS		2				2
64234	GAROS			1			1
64301	LAGOR		1	1	1		3
64318	LARREULE				1		1
64326	LAY		1				1
64347	LONCON		2				2
64355	LOUVIGNY				1		1
64359	LUC DE BEARN					2	2
64365	LOUVIGNY		2				2
64365	MALAUSSANNE			2			2
64367	CASTETNER		1				1
64367	MASLACQ		1				1
64374	MAZEROLLES				1		1
64393	MONEIN			1			1
64422	OGENNE-CAMPTORT					1	1
64447	PIETS		2				2
64510	SAULT DE NAVAILLES		1	1			1
64548	UZAN		1				1

B : Sangliers :

Code INSEE	Commune	2006	2007	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total	dernière année concernée
32333	PROJAN										1	1	2017
40029	BATS									2		2	2016
40110	GEAUNE										1	1	2017
40177	MAYLIS									1		1	2016
40219	PAYROS-CAZAUTETS									1		1	2016
40253	SAINT-CRICQ-CHALOSSE								1			1	2015
40321	URGONS									1		1	2015
64057	ARTHEZ-DE-BEARN						1					1	2013
64063	ARZACQ-ARADIGUET		1									1	2007
64149	BUGNEIN						1					1	2013
64158	CABIDOS					1						1	2012
64180	CASTETPUGON									1		1	2016
64184	CESCAU						1					1	2013
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST						1			1		2	2016
64195	COUBLUCQ				1							1	2011
64198	DENGUIN							2				2	2014
64233	GARLIN								1		1	2	2017
64234	GAROS			2								2	2010
64301	LAGOR											1	2013
64355	LOUVIGNY						1					1	2012
64365	MALAUSSANNE			1								1	2010
64380	MERACQ			1								1	2010
64406	MORLANNE						1					1	2012
64443	PARDIES									1		1	2016
64511	SAUVAGNON		1									1	2006
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE							1				1	2014
64548	UZAN						1					1	2012

Annexe 2 : Liste des communes de la zone à risque concernées au 15/04/2017 :

A - Zone d'Infection :

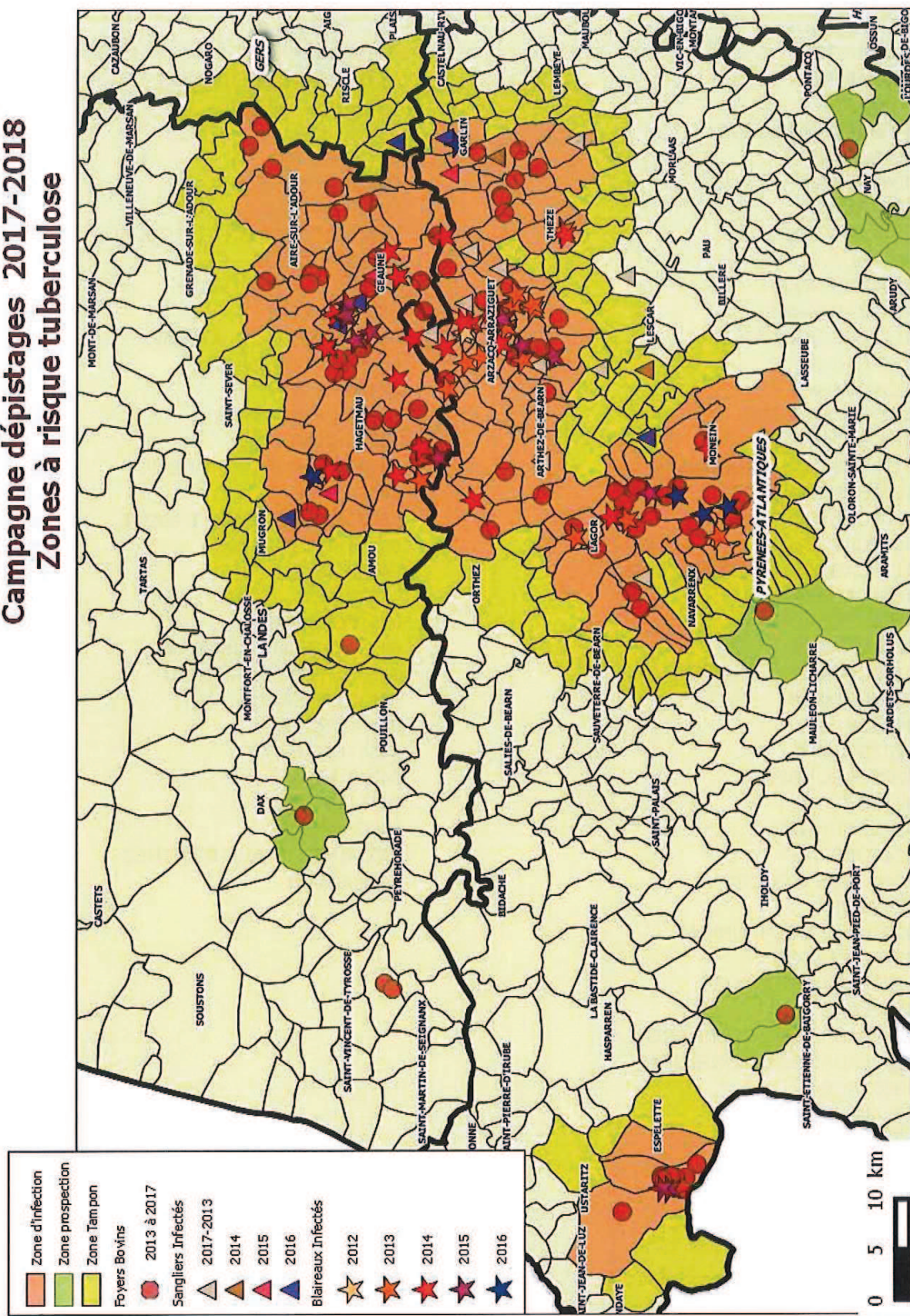
64003ABIDOS	64201DOGNEN	64408MOUHOU
64014AINHOA	64213ESPELETTE	64410MOURENX
64032ARAUJUZON	64226FICHOUS-RIUMAYOU	64416NAVARRENX
64033ARAU	64232GARLEDE-MONDEBAT	64420OGENNE-CAMPTORT
64042ARGAGNON	64233GARLIN	64431OS-MARSILLON
64043ARGELOS	64234GAROS	64434OSSENX
64044ARGET	64243GEUS-D'ARZACQ	64442PARBAYSE
64048ARNOS	64254HAGETAUBIN	64447PIETS-PLASENCE- MOUSTROU
64057ARTHEZ-DE-BEARN	64281JASSES	64450POMPS
64063ARZACQ-ARRAZIGUET	64295LABEYRIE	64456POULIACQ
64070ASTIS	64296LACADEE	64457POURSIUGUES-BOU- COUE
64075AUDAUX	64301LAGOR	64459PRECHACQ-NAVAR- RENX
64078AURIAC	64306LAHOURCADE	64464RIBARROUY
64088BALANSUN	64308LALONQUETTE	64491SAINT-MEDARD
64090BALIRACQ-MAUMUS- SON	64311LANNECAUBE	64495SAINT-PEE-SUR-NI- VELLE
64141BOUEILH-BOUEILHO- LASQUE	64318LARREULE	64501SALLESPISSÉ
64143BOUILLON	64326LAY-LAMIDOU	64505SARPOURENX
64144BOUMOURT	64347LONCON	64508SAUCEDE
64149BUGNEIN	64349LOUBIENG	64510SAULT-DE-NAVAILLES
64158CABIDOS	64355LOUVIGNY	64512SAUVELADE
64167CARRERE	64359LUCQ-DE-BEARN	64514SEBY
64172CASTEIDE-CANDAU	64365MALAUSSANNE	64523SEVIGNACQ
64176CASTETBON	64366MASCARAAS-HARON	64527SOURAIDE
64179CASTETNER	64367MASLACQ	64534TARON-SADIRAC-VIEL- LENAVE
64180CASTETPUGON	64374MAZEROLLES	64536THEZE
64181CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	64380MERACQ	64548UZAN
64190CLARACQ	64382MESPLEDE	64555VIELLENAVE-DE-NA- VARRENX
64194COSLEDAA-LUBE- BOAST	64383MIALOS	64556VIELLESEGURE
64195COUBLUCQ	64385MIOSENS-LANUSSE	64557VIGNES
64197CUQUERON	64387MOMAS	
64200DOAZON	64393MONEIN	
	64396MONT	
	64397MONTAGUT	
	64406MORLANNE	

B - Zone Tampon :

64005ABOS
64025ANGOUS
64027ANOS
64037ARBUS
64039AREN
64060ARTIGUELOUVE
64061ARTIX
64065ASCAIN
64073AUBIN
64074AUBOUS
64077AUGA
64095BARINQUE
64099BASTANES
64117BESINGRAND
64131BIRON
64135BONNUT
64142BOUGARBER
64146BOURNOS
64153BUROSSE-MENDOUSSE
64165CARDESSE
64171CASTEIDE-CAMI
64177CASTETIS
64178CASTETNAU-CAMBLONG
64183CAUBIOS-LOOS
64184CESCAU
64186CHARRE
64192CONCHEZ-DE-BEARN
64198DENGUIN
64199DIUSSE
64203DOUMY
64208ESCOUBES
64236GAYON
64241GERONCE
64242GESTAS
64244GEUS-D'OLORON
64253GURS
64263L'HOPITAL-D'ORION
64279ITXASSOU
64286LAA-MONDRANS
64287LAAS
64288LABASTIDE-CEZERACQ
64290LABASTIDE-MONREJEAU
64300LACQ
64307LALONGUE
64312LANNEPLAA
64317LARRESSORE
64321LASCLAVERIES
64328LEDEUIX
64332LEME
64337LESPIELLE
64361LUSSAGNET-LUSSON
64381MERITEIN
64389MONASSUT-AUDIRACQ
64392MONCLA
64401MONT-DISSE
64403MONTFORT
64412NABAS
64414NARP
64415NAVAILLES-ANGOS
64418NOGUERES
64426ORIN
64427ORION
64428ORRIULE
64430ORTHEZ
64440OZENX-MONTESTRUCQ
64443PARDIES
64449POEY-D'OLORON
64455PORTET
64458PRECHACQ-JOSBAIG
64465RIUPEYROUS
64466RIVEHAUTE
64470SAINT-ARMOU
64481SAINT-GOIN
64486SAINT-JEAN-POUDGE
64504SARE
64521SERRES-SAINTE-MARIE
64524SIMACOURBE
64525SIROS
64529SUS
64530SUSMIOU
64531TABAILLE-USQUAIN
64532TADOUSSE-USSAU
64535TARSACQ
64541URDES
64547USTARITZ
64549UZEIN
64551VERDETS
64552VIALER
64554VIELLENAVE-D'ARTHEZ
64560VIVEN

Annexe 3 : Cartographie de la zone à risque tuberculose faune sauvage

Campagne dépistages 2017-2018
Zones à risque tuberculose



DDPP

64-2017-06-01-005

Arrêté préfectoral portant sur la surveillance des blaireaux
autour des foyers de tuberculose bovine



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT SUR
LA SURVEILLANCE DES BLAIREAUX AUTOUR
DES FOYERS DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-144-013 du 23 mai 2016 portant sur la surveillance des blaireaux en périphérie des foyers de tuberculose bovine ;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage SYLVATUB du 15 décembre 2015 et reprises par la note de service DGAL/SDSPA/2016-598 du 22/07/2016 ;

Considérant les foyers de tuberculose détectés depuis 2013 sur des communes des cantons de Baigura et Mondarrain, du Pays de Morlaas et du Montaner, des Terres de Luys et Coteaux du Vic-Bilh, d'Ustaritz Vallées de Nive et de Nivelle, du Cœur de Béarn, des vallées D'ousse et du Lagoin, de la montagne Basque, d'Artix et Pays de Soubestre.;

Considérant la mise en évidence de *Mycobacterium bovis* dans la faune sauvage sur les communes de ces cantons, notamment Arthez de Béarn, Bugnein, Cabidos, Cescau, Cosledaa-Lube-Boast, Coublucq, Denguin, Garlin, Garos, Méracq, Morlanne, Pardies, Taron-Sadirac-Viellenave, Lagor, Fichous-Riumayou, Sault de Navailles, Piets, Louvigny, Maslacq, Lay-Lamidou, Argelos (64), Uzan, Arget, Lonçon, Malaussanne, Monein, Larreule, Mazerolles, Ainhua, Ogenne-Camptort, Castetpugon et Lucq de Béarn, témoignant d'un taux d'infection des sangliers et des blaireaux compris entre 2 et 4% sur la zone de prospection ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-atlantiques et la nécessité à agir ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental du territoire et de la mer en date du 21 avril 2017;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 avril 2017;

Sur proposition du directeur de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Zones de prélèvements

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine.

À cette fin, deux types de zones concernées par ces opérations sont définies :

→ **Zones d'Infection** : ensemble des communes dont une partie du territoire est située à moins de 2 km d'un terrier trouvé infecté de tuberculose, ou d'une parcelle sur laquelle ont pâturé des bovins appartenant à un cheptel infecté depuis moins de quatre ans, ainsi que les communes limitrophes à cette commune. Cette zone est définie sur la base des éléments épidémiologiques recueillis par la direction départementale en charge de la protection des populations.

→ **Zones Tampon** : ensemble des communes dont une partie du territoire se situe dans un rayon approximatif de 2 à 5 km autour des zones de contrôle sus-définies.

Les différents périmètres sus-cités constituent la zone à risque telle que définie dans l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage et sont précisées par cartographie jointe en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par la zone à risque est définie en annexe 2 du présent arrêté.

De plus, des périmètres de prospection d'un rayon compris entre 1 et 2 km sont déterminés autour de l'ensemble des pâtures des exploitations déclarées infectées de tuberculose bovine dont les sièges sociaux sont situés sur les communes de Montaner, Bénéjacq, Ossès, Chéraute (cf annexe 3)

ARTICLE 2 : Prélèvements à réaliser

L'objectif est de réaliser des prélèvements sur tous les terriers situés en zone d'infection, tandis que les terriers de la zone tampon ne feront l'objet que de prélèvements aléatoires, de l'ordre de 2 à 5 blaireaux par commune en fonction de la taille des communes et des densités de terriers observées. Pour les périmètres de prospection, l'objectif est si possible de 2 blaireaux adultes par terrier actif, en ciblant les terriers les plus proches des pâtures ayant hébergé des troupeaux reconnus infectés.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne feront l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité à leurs alentours.

Des contrôles supplémentaires pourront être ajoutés en cours de campagne, sur instructions du directeur départemental en charge de la protection des populations, en fonction de l'épidémiologie constatée sur les cheptels bovins et la faune sauvage.

Des blaireaux trouvés morts au bord des routes seront également analysés sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de la fédération des chasseurs, soit remis aux piégeurs ou lieutenants de louveterie aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

ARTICLE 3 : Dates de campagne

Les opérations de capture sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs au 15 janvier 2018 en zone tampon ou de prospection, et au 15 mai 2018 en zone d'infection, avec possibilité de prélèvements exceptionnels sur décision du DDPP selon les éléments épidémiologiques recueillis en cours de campagne .

Elles sont placées sous la responsabilité de messieurs les lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence.

ARTICLE 4 : Moyens de prélèvements autorisés

L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Les agriculteurs et propriétaires des terrains sur lesquels les collets sont posés peuvent assurer la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Si nécessaire, des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à des personnes disposant du permis de chasser validé ainsi qu'à des tierces personnes pour l'usage des sources lumineuses.

Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les blaireaux tués en tirs de nuit qui n'auraient pu être récupérés doivent être recensés par le lieutenant de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

ARTICLE 5 : Traitement des prélèvements

Les animaux prélevés seront placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés seront acheminés vers les laboratoires des Pyrénées et des Landes pour autopsie et si nécessaire prélèvement de ganglions aux fins d'analyses par PCR ou bactériologie.

ARTICLE 6 : Fournitures et Indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements,...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale en charge de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs, et le directeur des laboratoires impliqués.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

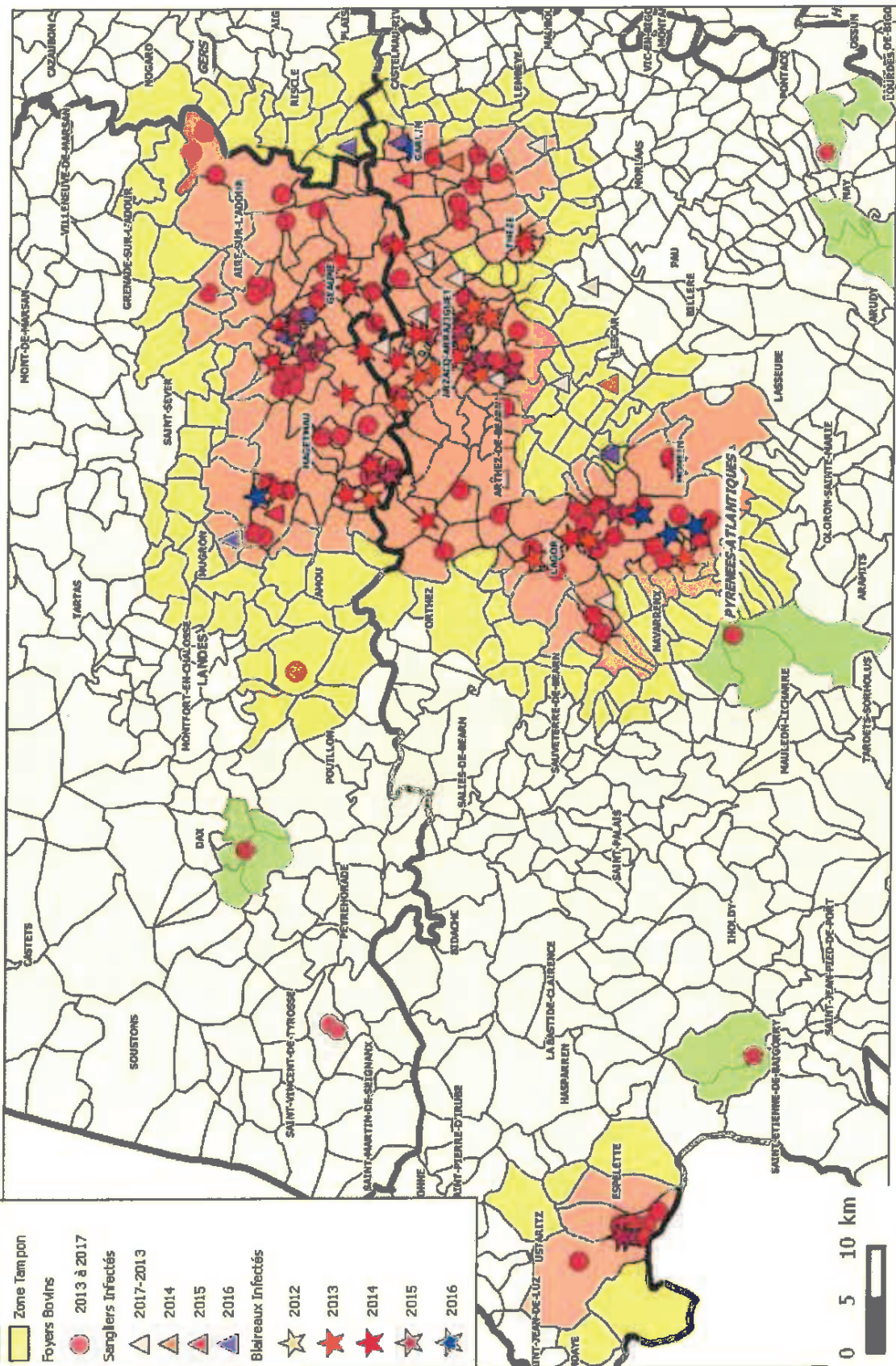
Fait à Pau, le 01 JUIN 2017

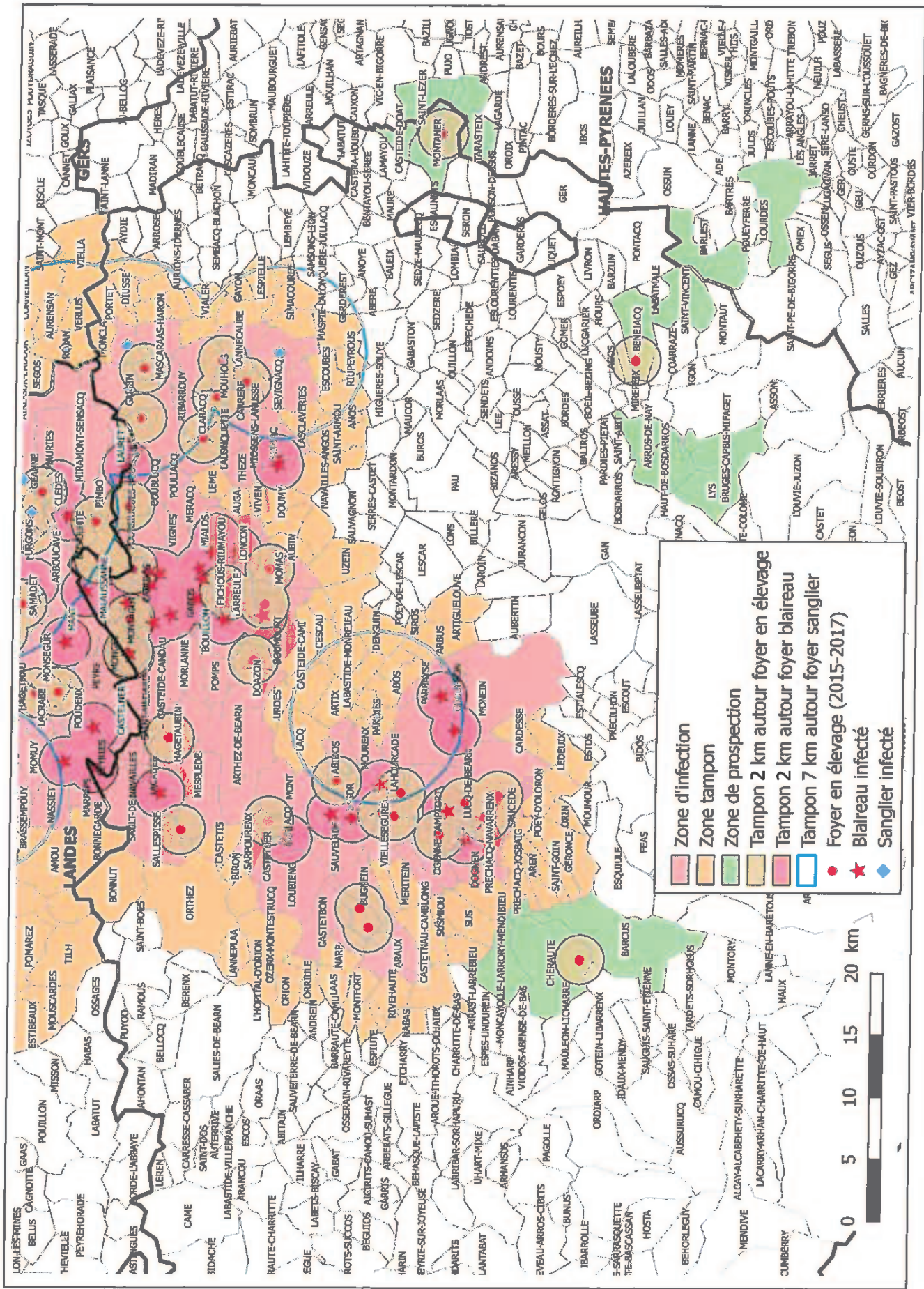
Le Préfet,

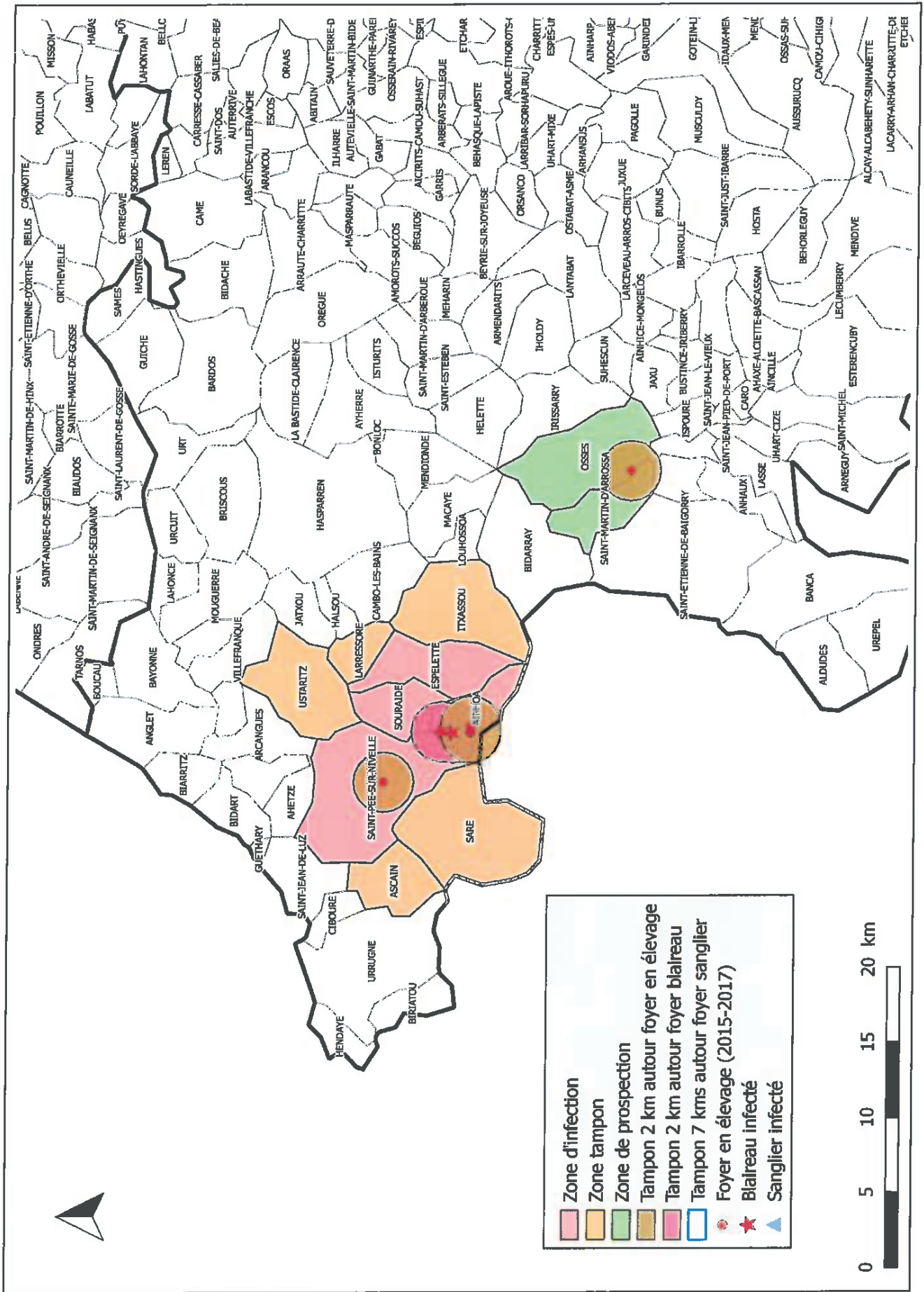

Eric MORVAN

4/10

Campagne dépistages 2017-2018 Zones à risque tuberculose







Annexe 2-1

Liste des communes de la zone d'infection placée en plan renforcé de piégeage des blaireaux pour la campagne 2017-2018

ABIDOS	ESPELETTE	MORLANNE
AINHOA	FICHOUS-RIUMAYOU	MOUHOUS
ARAUJUZON	GARLEDE-MONDEBAT	MOURENX
ARAUX	GARLIN	NAVARENX
ARGAGNON	GAROS	OGENNE-CAMPTORT
ARGELOS	GEUS-D'ARZACQ	OS-MARSILLON
ARGET	HAGETAUBIN	OSSENX
ARNOS	JASSES	PARBAYSE
ARTHEZ-DE-BEARN	LABEYRIE	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
ARZACQ-ARRAZIGUET	LACADEE	POMPS
ASTIS	LAGOR	POULIACQ
AUDAUX	LAHOURCADE	POURSIUGUES-BOUCOUE
AURIAC	LALONQUETTE	PRECHACQ-NAVARENX
BALANSUN	LANNECAUBE	RIBARROUY
BALIRACQ-MAUMUSSON	LARREULE	SAINT-MEDARD
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	LAY-LAMIDOU	SAINT PEE SUR NIVELLE
BOUILLON	LONCON	SALLESPISSSE
BOUMOURT	LOUBIENG	SARPOURENX
BUGNEIN	LOUVIGNY	SAUCEDE
CABIDOS	LUCQ-DE-BEARN	SAULT-DE-NAVAILLES
CARRERE	MALAUSSANNE	SAUVELADE
CASTEIDE-CANDAU	MASCARAAS-HARON	SEBY
CASTETBON	MASLACQ	SEVIGNACQ
CASTETNER	MAZEROLLES	SOURAIDE
CASTETPUGON	MERACQ	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
CASTILLON (Canton d'Arthez de Béarn)	MESPLEDE	THEZE
CLARACQ	MIALOS	UZAN
COSLEDAA-LUBE-BOAST	MIOSENS-LANUSSE	VIELLENAVE DE NAVARENX
COUBLUCQ	MOMAS	VIELLESEGURE
CUQUERON	MONEIN	VIGNES
DOAZON	MONT	
DOGNEN	MONTAGUT	

Annexe 2-2

Liste des communes de la zone tampon concernées par le plan de piégeage des blaireaux pour la campagne 2017-2018

ABOS	ESCOUBES	ORIN
ANGOUS	GAYON	ORION
ANOS	GERONCE	ORRIULE
ARBUS	GESTAS	ORTHEZ
AREN	GEUS-D'OLORON	OZENX-MONTESTRUCQ
ARTIGUELOUVE	GURS	PARDIES
ARTIX	L'HOPITALD'ORION	POEY-D'OLORON
ASCAIN	ITXASSOU	PORTET
AUBIN	LAA-MONDRANS	PRECHACQ-JOSBAIG
AUBOUS	LAAS	RIUPEYROUS
AUGA	LABASTIDE-CEZERACQ	RIVEHAUTE
BARINQUE	LABASTIDE-MONREJEAU	SAINT ARMOU
BASTANES	LACQ	SAINT-GOIN
BESINGRAND	LALONGUE	SAINT-JEAN-POUDGE
BIRON	LANNEPLAA	SARE
BONNUT	LARRESSORE	SERRES-SAINTE-MARIE
BOUGARBER	LASCLAVERIES	SIMACOURBE
BOURNOS	LEDEUIX	SIROS
BUROSSE MENDOUSSE	LEME	SUS
CARDESSE	LESPIELLE	SUSMIOU
CASTEIDE-CAMI	LUSSAGNET-LUSSON	TABAILLE-USQUAIN
CASTETIS	MERITEIN	TADOUSSE-USSAU
CASTETNAU-CAMBLONG	MONASSUT-AUDIRACQ	TARSACQ
CAUBIOS-LOOS	MONCLA	URDES
CESCAU	MONT-DISSE	USTARITZ
CHARRE	MONTFORT	UZEIN
CONCHEZ-DE-BEARN	NABAS	VERDETS
DENGUIN	NARP	VIALER
DIUSSE	NAVAILLES-ANGOS	VIELLENAVE-D'ARTHEZ
DOUMY	NOGUERES	VIVEN

Annexe 3

Liste des communes de la zone de prospection concernées par le plan de piégeage des blaireaux pour la campagne 2017-2018

ARROS DE NAY
BARCUS
BENEJACQ
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
CASTEIDE-DOAT
CHERAUTE
HAUT DE BOSDARROS
LYS
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
MONTANER
OSSES
SAINT MARTIN D'ARROSSA
SAINT VINCENT